

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS
	6 MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs par les annonces)
Etranger	900	1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Avion	1.700	3.200	Compte Chèque Postal 5142		Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs				
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

13 janvier .. Ordonnance n° 60-47 portant modification des droits et salaires exigibles en matière de conservation foncière.

115

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 60-47 du 13 janvier 1960 portant modification des droits et salaires exigibles en matière de conservation foncière.

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, et du secrétaire d'Etat aux Finances ;
Vu la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959 portant réforme fiscale ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions des articles 4 et 8 de la délibération 187/57/AT. fixant les droits et salaires exigibles en matière de conservation foncière sont rapportées et remplacées, à compter du 1^{er} janvier 1960, par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Il est perçu au profit du budget :

A. — A titre de contribution aux frais généraux du service :

1° Pour l'immatriculation opérée aux livres fonciers (article 119) 1 % sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions d'immatriculation ou, s'il

s'agit d'acquisitions faites de collectivités publiques, sur la valeur vénale de l'immeuble au moment de son attribution à des particuliers.

2° Pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif, de droit réel (article 150) 0,40 % sur le montant des sommes énoncées ou, le cas échéant, sur l'estimation fournie par des parties.

Ce droit est ramené à 0,20 % s'il s'agit d'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers, ou encore d'une subrogation hypothécaire.

Pour l'inscription d'un bail à loyer la liquidation du droit exigible se fera sur le montant cumulé des annuités stipulées et pour la radiation sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration il n'est dû pour la radiation qu'un droit fixe.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même conservation foncière ou de plusieurs bureaux, et quel que soit le nombre de titres, le droit proportionnel au profit du budget ne peut être perçu qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire. Pour l'inscription sur les autres titres il n'est dû qu'un droit fixe.

3° En cas de constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants (articles 161 et 163).

La taxe proportionnelle de 0,40 % liquidée sur la valeur des seules parcelles mutées et non de la taxe de 1 % qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres en suite d'immatriculation, par contre, les droits fixes sont perçus dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement du titre terminé.

B. — A titre de remboursement des imprimés :

1° A l'occasion de chaque procédure d'immatriculation ou de morcellement, par titre créé, une somme de 500 francs excluant tout autre droit fixe.

2° A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, ou du remplacement d'un titre terminé, une somme de 500 francs excluant tout autre droit fixe.

3° Pour tout autre formalité une somme de 150 francs.

Art. 8. — Il est dû :

I. — Aux geffiers des tribunaux de 1^{re} instance et de justice de paix à compétence étendue :

Pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (article 94, alinéa 2) : 50 francs.

II. — Aux conservateurs de la propriété foncière :

A. — *A l'occasion des procédures d'immatriculation, d'inscription, de morcellement, de fusion, etc...*

1° Pour l'immatriculation (article 119) d'un immeuble sur les livres de la circonscription foncière 0,50 % à majorer d'une somme fixe de 250 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure.

2° Pour l'inscription (article 150) sans morcellement, au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel, sur le montant des sommes énoncées 0,20 % à majorer d'une somme fixe de 100 francs pour toutes les formalités accomplies au cours de la procédure.

Le tarif proportionnel de 0,20 % est ramené à 0,10 % lorsqu'il s'agit de l'inscription des hypothèques forcées du vendeur ou de la masse des créanciers, ou encore d'une subrogation hypothécaire, ou d'un prêt consenti par une caisse de crédit agricole mutuel.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière le tarif proportionnel n'est applicable qu'une fois, quel que soit le nombre de ces titres, au moment de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur chacun des autres titres il n'est dû qu'une somme fixe de 100 francs.

Si les titres dépendent de plusieurs circonscriptions chaque conservateur a droit au salaire proportionnel sur le premier titre dépendant de son bureau.

3° Pour morcellement d'un titre et création de nouveaux titres ou fusion de plusieurs titres : (articles 161, 162 et 163).

S'il y a mutation, 0,20 % sur la valeur des parcelles mutées, à majorer d'une somme fixe de 250 francs pour chaque titre créé ou annulé.

S'il n'y a pas mutation, seule la somme fixe est due.

4° Pour la délivrance d'un duplicata de titre (article 124) ou le remplacement d'un titre terminé, une somme fixe de 250 francs.

5° Pour toute autre formalité une somme fixe de 100 francs.

B. — *A l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :*

1° Pour chaque état des droits réels appartenant à une personne déterminée, ou grevant un immeuble déterminé :

Par article	50 francs
Avec minimum de	250 francs

Ce minimum étant dû pour un état négatif.

2° Pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique : 100 francs par rôle de copie.

3° Pour tout autre renseignement : 100 francs.

Art. 2. — La présente ordonnance sera soumise à la ratification de l'Assemblée législative dans les conditions prévues à l'article premier de la loi susvisée du 31 décembre 1959.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 janvier 1960.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*

R. SALLER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
KONAN Kanga.